

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|--|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 9.000 | 11.000 | 4.600 | 6.500 | 500 | 700 |
| GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN | | 15.500 | 5.500 | 8.500 | 750 | 800 |
| REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE | 10.000 | 19.500 | 7.500 | 12.000 | 850 | 950 |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE | | | | | | |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR | | | | | | |
| AFRIQUE OCCIDENTALE | | | | | | |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE..... | | | | | | |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT

Loi n°21-2005 du 21 décembre 2005 portant amnistie des infractions pénales reprochées à M. (Bernard) KOLELAS 2238

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-682 du 21 décembre 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais 2238

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-680 du 15 décembre 2005 portant intégration et nomination de M. MABONDZOT Igo Olu Omega 2238

Décret n°2005-681 du 15 décembre 2005 portant intégration et nomination 2239

Rectificatif n°8168 du 15 décembre 2005 à l'arrêté n°4418 du 9 août 2002 2239

Arrêté n° 8403 du 21 décembre 2005 portant rectificatif à l'arrêté n° 11290 du 10 novembre 2004 relatif à la révision de la situation administrative de Mlle OLEMBE (Cécile Bertille), assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 1..... 2239

Actes en abrégé 2239

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé 2301

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé 2302

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n°8215 du 16 décembre 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de suivi des projets 2302

Arrêté n°8216 du 16 décembre 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de pilotage des projets 2303

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n°8172 du 15 décembre 2005 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale 2304

PARLEMENT

Loi n°21-2005 du 21 décembre 2005
portant amnistie des infractions pénales reprochées à
M. (**Bernard**) **KOLELAS**.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Article premier : Sont amnistiés les faits d'arrestation illégale, de séquestration de personnes, de viols, de violences et voies de fait reprochés à M. (**Bernard**) **KOLELAS** pendant la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 15 octobre 1997.

Article 2 : La présente amnistie ne fait pas obstacle à l'action en réparation des victimes devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-682 du 21 décembre 2005
portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite
congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade d'officier :

M. (**Joseph**) **NGASSAKI**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-680 du 15 décembre 2005
portant intégration et nomination de M. MABONDZOT Igo Olu
Omega.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-246 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MABONDZOT (Igo Olu Omega)**, né le 22 octobre 1978 à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'institut supérieur de l'entreprise en commerce, gestion et informatique, spécialité : gestion, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-681 du 15 décembre 2005 portant intégration et nomination.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-246 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **MABONZOT (Erich Bertrand Habib)**, né le 11 octobre 1977 à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école supérieure de management, spécialité : gestion de l'entreprise, commerce international, marketing, obtenu à Casablanca (Maroc), est intégré dans les cadres de la catégorie I des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

RECTIFICATIFS

Par rectificatif n°8168 du 15 décembre 2005 à l'arrêté n°4418 du 9 août 2002,

Au lieu de :

SCHMIDT BAYINA (Rufin Charlen), né le 22.12.1974

Ancienne Situation

| Date | Diplôme |
|------------|---------|
| 14.11.2001 | BAC |

Nouvelle Situation

| Grade | Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. |
|------------|------|------|----------------|----------------|------|
| Secrétaire | II | 2 | 1 ^e | 3 ^e | 585 |

Principal D'administ.

Lire :

SCHMIDT BAYINA (Rufin Charlen), né le 22.12.1974

Ancienne Situation

| Date | Diplôme |
|------------|---------|
| 14.11.2001 | BAC R1 |

Nouvelle Situation

| Grade | Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. |
|------------|------|------|----------------|----------------|------|
| Conducteur | II | 1 | 1 ^e | 2 ^e | 590 |

Principal D'agriculture

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8403 du 21 décembre 2005 portant rectificatif à l'arrêté n° 11290 du 10 novembre 2004 relatif à la révision de la situation administrative de Mlle **OLEMBE (Cécile Bertille)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 1

Au lieu de

(ancien) :

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

(ancien) :

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées

Lire

(nouveau) :

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde jusqu'au 28 décembre 1994

Le reste sans changement

ACTES EN ABREGE

PROMOTION

Par arrêté n° 8161 du 15 décembre 2005, M. **OUBOTH (Charles)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 février 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8162 du 15 décembre 2005, Mme **ZOBO née MAPEMBE (Julienne)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 septembre 1993 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 septembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8163 du 15 décembre 2005, M. **LOUBA (Gérard)**, contre-maître de 7^e échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 10 septembre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 10 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8164 du 15 décembre 2005, les professeurs des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MOUNDZELI (Martin),

Ancienne Situation

| Date de D. prom. | Ech. | Ind. |
|------------------|----------------|------|
| 01-04-92 | 5 ^e | 1240 |

Nouvelle Situation

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | P. d'effet |
|------|------|-----|-----------------|------|------------|
| I | 1 | 1 | 4 ^e | 1300 | 01-04-1992 |
| | | 2 | 1 ^{er} | 1450 | 01-04-1994 |
| | | | 2 ^e | 1600 | 01-04-1996 |
| | | | 3 ^e | 1750 | 01-04-1998 |
| 3 | | | 4 ^e | 1900 | 01-04-2000 |
| | | | 1 ^{er} | 2050 | 01-04-2002 |
| | | | 2 ^e | 2200 | 01-04-2004 |

BOUKORO-LOUBAKI (Edouard),

Ancienne Situation

| Date de D. prom. | Ech. | Ind. |
|------------------|----------------|------|
| 24-03-92 | 5 ^e | 1240 |

Nouvelle Situation

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | P. d'effet |
|------|------|-----|-----------------|------|------------|
| I | 1 | 1 | 4 ^e | 1300 | 24-03-1992 |
| | | 2 | 1 ^{er} | 1450 | 24-03-1994 |
| | | | 2 ^e | 1600 | 24-03-1996 |

| | | | |
|---|-----------------|------|------------|
| | 3 ^e | 1750 | 24-03-1998 |
| | 4 ^e | 1900 | 24-03-2000 |
| 3 | 1 ^{er} | 2050 | 24-03-2002 |
| | 2 ^e | 2200 | 24-03-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8165 du 15 décembre 2005, Mlle **OTOKA (Clarose)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie II, échelle des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 520 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 570 pour compter du 5 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8166 du 15 décembre 2005, M. **KIANGUEBENI (Fidèle)**, secrétaire d'administration hors classe, 1^{er} échelon, indice 1035 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1^{er} juillet 2002, est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8167 du 15 décembre 2005, M. **KIM-POLO (Sylvestre Jean Marc)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mars 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8174 du 16 décembre 2005, Mlle **GNOUPOUMBOU AYO (Betty)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2001 et nommée administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8175 du 16 décembre 2005, M. **BOUENDE (Léonard)**, attaché de 2^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédé depuis le 21 mars 2000, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 23 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 juillet 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 1999 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8176 du 16 décembre 2005, M. **MONGO (Fulbert)**, instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article .5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8177 du 16 décembre 2005, M. **MAYITOU-KOU (Antoine)**, instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} novembre 1996, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1991: ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article .5 point n° 1, **MAYITOUKOU (Antoine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} novembre 1995.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8178 du 16 décembre 2005, M. **KIBANGOU (Paul)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 1997, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 novembre 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article .5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8179 du 16 décembre 2005, M. **KIONGO (Grégoire)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 05 octobre 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 05 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 05 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 05 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article .5 point n° 1, M. **KIONGO (Grégoire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8180 du 16 décembre 2005, M. **BINISIA (François)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, **BINISSIA (François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8181 du 16 novembre 2005, les économistes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC=néant :

| NIKA (Angèle France Albertine) | | | | | |
|---------------------------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
| 1998 | | 1 ^{er} | 770 | 20-06-1998 | |
| 2000 | 2 | 2 ^e | 830 | 20-06-2000 | |
| 2002 | | 3 ^e | 890 | 20-06-2002 | |

| NKOUA BONAPAN (Roger) | | | | | |
|------------------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
| 1998 | | 1 ^{er} | 770 | 20-06-1998 | |
| 2000 | 2 | 2 ^e | 830 | 20-06-2000 | |
| 2002 | | 3 ^e | 890 | 20-06-2002 | |

| LEKIBI LEGBALEZA (Dieudonné) | | | | | |
|-------------------------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
| 1998 | | 1 ^{er} | 770 | 24-06-1998 | |
| 2000 | 2 | 2 ^e | 830 | 24-06-2000 | |
| 2002 | | 3 ^e | 890 | 24-06-2002 | |

| MALOMBE (Béatrice) | | | | | |
|---------------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
| 1998 | | 1 ^{er} | 770 | 24-06-1998 | |
| 2000 | 2 | 2 ^e | 830 | 24-06-2000 | |
| 2002 | | 3 ^e | 890 | 24-06-2002 | |

| MIAHOU (Dieudonné) | | | | | |
|---------------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
| 1998 | | 1 ^{er} | 770 | 20-06-1998 | |
| 2000 | 2 | 2 ^e | 830 | 20-06-2000 | |
| 2002 | | 3 ^e | 890 | 20-06-2002 | |

| MVIRI (Gérard) | | | | | |
|-----------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
| 1998 | | 1 ^{er} | 770 | 20-06-1998 | |
| 2000 | 2 | 2 ^e | 830 | 20-06-2000 | |
| 2002 | | 3 ^e | 890 | 20-06-2002 | |

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8182 du 16 décembre 2005, les ingénieurs des travaux ruraux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

MBANI-MONKALA (Florent Alexis)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. | Effet |
|------------------|------|-----|----------------|------|-------------|-------|
| 2001 | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 19-08-2001 | |
| 2003 | | | 4 ^e | 1380 | 19-08-2003 | |

SAMBA (Ascension)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. | Effet |
|------------------|------|-----|----------------|------|-------------|-------|
| 2001 | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 05-08-2001 | |
| 2003 | | | 4 ^e | 1380 | 05-08-2003 | |

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8183 du 16 décembre 2005, les ingénieurs de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

BANANGOUNA MAMPOUYA (Daniel)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. | Effet |
|------------------|------|-----|-----------------|------|-------------|-------|
| 1997 | 1 | 2 | 1 ^{er} | 1450 | 04-06-1997 | |
| 1999 | | | 2 ^e | 1600 | 04-06-1999 | |
| 2001 | | | 3 ^e | 1750 | 04-06-2001 | |
| 2003 | | | 4 ^e | 1900 | 04-06-2003 | |

NKOUA (Raymond)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. | Effet |
|------------------|------|-----|-----------------|------|-------------|-------|
| 1997 | 1 | 2 | 1 ^{er} | 1450 | 06-06-1997 | |
| 1999 | | | 2 ^e | 1600 | 06-06-1999 | |
| 2001 | | | 3 ^e | 1750 | 06-06-2001 | |
| 2003 | | | 4 ^e | 1900 | 06-06-2003 | |

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8184 du 16 décembre 2005, les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGAKALA (Jean Marie)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 15-07-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 15-07-03 | |

MASSAMBA

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 27-07-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 27-07-03 | |

OWASSA (Daniel)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 01-07-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 01-07-03 | |

GANTSOUA (Marcel)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 17-10-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 17-07-03 | |

AYAMEPA (Jean Jacques)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 27-12-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 27-12-03 | |

TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 23-08-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 23-08-03 | |

GUEKOU (Alain Louis)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 07-01-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 07-01-03 | |

EMOUENGUE (Gabriel)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 12-03-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 12-03-03 | |

MASSAMBA née BIKOUTA (Clémentine)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 30-06-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 30-06-03 | |

DELHOT (Roland)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 03-07-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 03-07-03 | |

MPASSI née MANINGAMA NZEBA (Angélique)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 31-07-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 31-07-03 | |

MBERI BAKALA (Victor Guy Antoine)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 03-08-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 03-08-03 | |

BIYO (Auguste)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 24-09-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 24-09-03 | |

MOUTSOU (Gilbert)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 04-12-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 04-12-03 | |

OBA (Gaston)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 19-03-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 19-03-03 | |

MAMPASSI (Vincent)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 06-11-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 06-11-03 | |

MILANDOU (Gaston)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|----------------|----------------|------|-----------------|-------|
| 2001 | 2 ^e | 2 ^e | 1600 | 12-08-01 | |
| 2003 | | 3 ^e | 1750 | 12-08-03 | |

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8185 du 16 décembre 2005, M. TAMBA-TAMBA (Victor), technicien supérieur de la météorologie de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (météorologie), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 1998, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **TAMBA-TAMBA (Victor)**, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8186 du 16 décembre 2005, M. BADIA (Marcel), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BADIA (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8187 du 16 décembre 2005, M. MANA-BIYENGUI (Jean), professeur certifié d'éducation physique de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MANA-BIYENGUI (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8265 du 19 décembre 2005, M. MBE-MBA (Pierre), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 2001.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8289 du 20 décembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

Mme **MOLEMBE** née **BOBAKI (Georgine)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535, depuis le 1^{er} octobre 1998, en service à la direction générale des impôts, est avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} février 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ; ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8290 du 20 décembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 24 juillet 2003.

M. **BOULESSI (André)**, contre-maître contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 2 mai 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999

M. **BOULESSI (André)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de chef d'atelier contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancé comme suit

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8291 du 20 décembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le

Mlle **IKOUEVE (Marie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 14 juillet 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 novembre 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 janvier 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8292 du 20 décembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

M. **MALANDA (Martin)**, secrétaire comptable principal contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 8 juillet 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= 1 an, 10 mois et 3 jours.

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 mai 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 septembre 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 juillet 2003, ACC = 1 an, 10 mois et 11 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8293 du 20 décembre 2005, Mlle **OKO (Yolande Bernadette)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 janvier 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8294 du 20 décembre 2005, M. BATO-TA KISSALA (Dominique), agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8295 du 20 décembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

M. **MIASSOUASSOUANA (Gabriel)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 15 juillet 1999, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 13 juin 2001; ACC =néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste aptitude et cet avancement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8296 du 20 décembre 2005, Mlle **NZITA (Léontine)**, secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1991.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} novembre 1999, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8297 du 20 décembre 2005, Mlle **MALOUMBE (Angélique)**, secrétaire principale d'administration de 7^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1,

2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 juillet 1993.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 juillet 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 juillet 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 juillet 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 03 juillet 2001.

Mlle **MALOUMBE (Angélique)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8298 du 20 décembre 2005 Monsieur **PIKA-TSIOMO (Jean Pierre)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1997;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 1999;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 novembre 2001;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 novembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 2004, ACC = 11 mois, 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8299 du 20 décembre 2005. M. NGAS-SAKI AKINGOU (Gabriel), greffier principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 avril 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de greffier en chef de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8300 du 20 décembre 2005, Mlle **DIAYOKA (Marie)**, greffier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de greffier en chef de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8301 du 20 décembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

Mlle **EMPOUA (Marie Marcelline)**, contrôleur d'élevage contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 26 septembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et nommée en qualité d'ingénieur des travaux d'élevage contractuel, pour compter du 1^{er} janvier 2003. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8302 du 20 décembre 2005, les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive comme suit :

KONGO (Pélagie)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|----------------|----------------|------|----------------|
| Dates de P. | Cl. | Ech. | Ind. | | |
| 03-04-2000 | 3 | 4 ^e | 1270 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P. E. |
| I | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 01-01-2002 |
| | | | 4 ^e | 1380 | 01-01-2004 |

MPATA (Emmanuel)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|----------------|----------------|------|----------------|
| Dates de P. | Cl. | Ech. | Ind. | | |
| 03-10-2000 | 3 | 4 ^e | 1270 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P. E. |
| I | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 01-01-2002 |
| | | | 4 ^e | 1380 | 01-01-2004 |

MOUTONGA (Zabulon)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|----------------|----------------|------|----------------|
| Dates de P. | Cl. | Ech. | Ind. | | |
| 03-04-2000 | 3 | 4 ^e | 1270 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P. E. |
| I | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 01-01-2002 |
| | | | 4 ^e | 1380 | 01-01-2004 |

BALONGA (Moïse)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|----------------|----------------|------|----------------|
| Dates de P. | Cl. | Ech. | Ind. | | |
| 02-10-2000 | 3 | 4 ^e | 1270 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P. E. |
| I | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 01-01-2002 |
| | | | 4 ^e | 1380 | 01-01-2004 |

MANDIMBA (Clotilde)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|----------------|----------------|------|----------------|
| Dates de P. | Cl. | Ech. | Ind. | | |
| 03-04-2000 | 3 | 4 ^e | 1270 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P. E. |
| I | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 01-01-2002 |
| | | | 4 ^e | 1380 | 01-01-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8303 du 20 décembre 2005, M. **ITOUA (Michel)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;

M. **ITOUA (Michel)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 février 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8304 du 20 décembre 2005, M. **BIKOYI (Dominique)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

M. **BIKOYI (Dominique)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 8305 du 20 décembre 2005, Mlle **MASSENGO (Emma Benoîte)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Mlle **MASSENGO (Emma Benoîte)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8306 du 20 décembre 2005, Mme **BALOSSA** née **EDZEBE-OKOKO (Marie Antoinette)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Mme **BALOSSA** née **EDZEBE-OKOKO (Marie Antoinette)**, est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8327 du 21 décembre 2004, M. **MALIE (Paul)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8328 du 21 décembre 2004, M. **MBENDE (Médard)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8329 du 21 décembre 2004, M. **ELENGA (Pacôme Pascal)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8330 du 21 décembre 2004, M. **BOU-KONDOLO (David)**, attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 avril 1996 ; ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 avril 2000.

2^e classe

- au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8331 du 21 décembre 2004, Mlle **NSI-LOU (Esther)**, inspectrice adjointe de 2^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est versée dans la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} février 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8332 du 21 décembre 2004. M. **OPAH (Daniel)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8333 du 21 décembre 2004, M. **GUTE (Eugène)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8334 du 21 décembre 2004, M. **KOUBE (Yvon Roger)**, inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au

titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8335 du 21 décembre 2004, Mlle **LOUSSO-NGADIO (Anne)**, inspectrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 décembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 05 décembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 05 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8336 du 21 décembre 2004, M. **KOU-TOUMA (Fidèle)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2002.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8337 du 21 décembre 2004, Mme **BAKOLY-BAYAK** née **BATHEAS (Marie Yvonne)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8338 du 21 décembre 2004, Mlle **BOUANGA (Marie)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 décembre 1992 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons

supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 1994;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8339 du 21 décembre 2004, Mme **MATSIMA** née **KIMBEMBE (Odile)**, sage-femme principale de 6^{ème} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à la direction départementale de la santé du Kouilou, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 septembre 1992 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 septembre 1996;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 septembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8340 du 21 décembre 2004, Mme **ELENGA** née **NGALA (Madeleine)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8341 du 21 décembre 2004, Mlle **LOU-TAYA (Jacqueline)**, assistante sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la caté-

gorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 juin 1992 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 juin 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8342 du 21 décembre 2004, Mme **ACKO-NDJO** née **MBOUSSA (Geneviève)**, sage-femme principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 janvier 1993 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 janvier 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8343 du 21 décembre 2004, M. **MIS-SIE (Albert)**, infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit : ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8344 du 21 décembre 2004, M. MOU-KOUAVILE (Sylvestre), administrateur de santé de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs de la santé publique, en service à la direction générale de la santé, est promu à deux (2) ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 mai 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 mai 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8345 du 21 décembre 2004, M. KABA (Emmanuel), journaliste niveau III de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 juin 2000 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 juin 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 juin 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8346 du 21 décembre 2004, M. MPAN (Joseph Gaspard), journaliste niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraité depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2001 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8347 du 21 décembre 2004, M. GA-MPAKA (Eugène), journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8348 du 21 décembre 2004, M. OBE-LAN (Pierre), ouvrier de 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (imprimerie), retraité depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 1994,
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8349 du 21 décembre 2004, M. NDZON (André), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 février 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8350 du 21 décembre 2005, les maîtres d'éducation physique et sportive 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

MOMBO (Romain)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|-----------------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3 ^e | 650 | 25-01-1993 |
| 1995 | | 4 ^e | 710 | 25-01-1995 |
| 1997 | 2 | 1 ^{er} | 770 | 25-01-1997 |
| 1999 | | 2 ^e | 830 | 25-01-1999 |
| 2001 | | 3 ^e | 890 | 25-01-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 950 | 25-01-2003 |

MOULET (Guy Aimé Serge)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3e | 650 | 15-02-1993 |
| 1995 | | 4e | 710 | 15-02-1995 |
| 1997 | 2 | 1er | 770 | 15-02-1997 |
| 1999 | | 2e | 830 | 15-02-1999 |
| 2001 | | 3e | 890 | 15-02-2001 |
| 2003 | | 4e | 950 | 15-02-2003 |

AHOUE-ONIANGUE (Béatrice)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3e | 650 | 05-01-1993 |
| 1995 | | 4e | 710 | 05-01-1995 |
| 1997 | 2 | 1er | 770 | 05-01-1997 |
| 1999 | | 2e | 830 | 05-01-1999 |
| 2001 | | 3e | 890 | 05-01-2001 |
| 2003 | | 4e | 950 | 05-01-2003 |

SAMBA (Jean Nicodème Flaubert)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|-----------------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3e | 650 | 26-01-1993 |
| 1995 | | 4e | 710 | 26-01-1995 |
| 1997 | 2 | 1 ^{er} | 770 | 26-01-1997 |
| 1999 | | 2 ^e | 830 | 26-01-1999 |
| 2001 | | 3 ^e | 890 | 26-01-2001 |
| 2003 | | 4 ^e | 950 | 26-01-2003 |

MBAKIDI (Daniel)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3e | 650 | 27-01-1993 |
| 1995 | | 4e | 710 | 27-01-1995 |
| 1997 | 2 | 1er | 770 | 27-01-1997 |
| 1999 | | 2e | 830 | 27-01-1999 |
| 2001 | | 3e | 890 | 27-01-2001 |
| 2003 | | 4e | 950 | 27-01-2003 |

MAPILA-KOMONO (Adélaïde)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3e | 650 | 29-01-1993 |
| 1995 | | 4e | 710 | 29-01-1995 |
| 1997 | 2 | 1er | 770 | 29-01-1997 |
| 1999 | | 2e | 830 | 29-01-1999 |
| 2001 | | 3e | 890 | 29-01-2001 |
| 2003 | | 4e | 950 | 29-01-2003 |

KIDZIMOU (Simon)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. Effet |
|------------------|-----|------|------|-----------------------|
| 1993 | 1 | 3e | 650 | 02-04-1993 |
| 1995 | | 4e | 710 | 02-04-1995 |
| 1997 | 2 | 1er | 770 | 02-04-1997 |
| 1999 | | 2e | 830 | 02-04-1999 |
| 2001 | | 3e | 890 | 02-04-2001 |
| 2003 | | 4e | 950 | 02-04-2003 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8351 du 21 décembre 2004, Mme **DJOUOB née PADOM (Georgine)**, inspectrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers -SAF- (douanes), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8352 du 21 décembre 2004, M. **SAYA MOUKASSA**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8353 du 21 décembre 2004, M. **EBOUNGABEKA (Dominique Abel)**, ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques biomédicales),

est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 juin 2004 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8354 du 21 décembre 2005, les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit : ACC=néant.

MASSAMBA (Oscar)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. Effet |
|------------------|------|-----|----------------|------|-------------------|
| 2002 | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 09-05-2002 |

MASSAMBA (Auguste)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. Effet |
|------------------|------|-----|----------------|------|-------------------|
| 2002 | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 09-05-2002 |

NKODIA (Yves)

| Années de Promo. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Date Prise. Effet |
|------------------|------|-----|----------------|------|-------------------|
| 2002 | 2 | 2 | 3 ^e | 1280 | 07-06-2002 |

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8355 du 21 décembre 2005, les contrôleurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit : ACC = néant.

GAMI (Jean Anasthase)**Ancienne situation**

| Dates de Promo. | Ech. | Ind. |
|-----------------|----------------|------|
| 06-12-1990 | 3 ^e | 700 |
| 06-12-1992 | 4 ^e | 760 |

Nouvelle situation

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P.E |
|------|------|-----------------|----------------|------|--------------|
| II | 1 | 2 | 1er | 770 | 06-12-1992 |
| | | | 2 ^e | 830 | 06-12-1994 |
| | | | 3 ^e | 890 | 06-12-1996 |
| | 3 | 1 ^{er} | 4 ^e | 950 | 06-12-1998 |
| | | | 2 ^e | 1090 | 06-12-2000 |
| | | | 2 ^e | 1110 | 06-12-2002 |

MASSAMBA (Jean Claude)**Ancienne situation**

| Dates de Promo. | Ech. | Ind. |
|-----------------|----------------|------|
| 18-06-1990 | 3 ^e | 700 |
| 18-06-1992 | 4 ^e | 760 |

Nouvelle situation

| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P.E |
|------|------|-----------------|----------------|------|--------------|
| II | 1 | 2 | 1er | 770 | 18-06-1992 |
| | | | 2 ^e | 830 | 18-06-1994 |
| | | | 3 ^e | 890 | 18-06-1996 |
| | 3 | 1 ^{er} | 4 ^e | 950 | 18-06-1998 |
| | | | 2 ^e | 1090 | 18-06-2000 |
| | | | 2 ^e | 1110 | 18-06-2002 |

MBOUKA (Aurelien Dominique)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|-----------------|-----------------|------------|--------------|
| Dates de Promo. | | Ech. | Ind. | | |
| 17-12-1990 | | 3 ^e | 700 | | |
| 17-12-1992 | | 4 ^e | 760 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P.E |
| II | 1 | 2 | 1 ^{er} | 770 | 17-12-1992 |
| | | | 2 ^e | 830 | 17-12-1994 |
| | | | 3 ^e | 890 | 17-12-1996 |
| | | | 4 ^e | 950 | 17-12-1998 |
| | 3 | 1 ^{er} | 1090 | 17-12-2000 | |
| | | 2 ^e | 1110 | 17-12-2002 | |

KOUAMALA (Julienne)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|-----------------|-----------------|------------|--------------|
| Dates de Promo. | | Ech. | Ind. | | |
| 27-12-1990 | | 3 ^e | 700 | | |
| 27-12-1992 | | 4 ^e | 760 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P.E |
| II | 1 | 2 | 1 ^{er} | 770 | 27-12-1992 |
| | | | 2 ^e | 830 | 27-12-1994 |
| | | | 3 ^e | 890 | 27-12-1996 |
| | | | 4 ^e | 950 | 27-12-1998 |
| | 3 | 1 ^{er} | 1090 | 27-12-2000 | |
| | | 2 ^e | 1110 | 27-12-2002 | |

NDZENDZE (Alain)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|-----------------|-----------------|------------|--------------|
| Dates de Promo. | | Ech. | Ind. | | |
| 25-07-1990 | | 3 ^e | 700 | | |
| 25-07-1992 | | 4 ^e | 760 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P.E |
| II | 1 | 2 | 1 ^{er} | 770 | 25-07-1992 |
| | | | 2 ^e | 830 | 25-07-1994 |
| | | | 3 ^e | 890 | 25-07-1996 |
| | | | 4 ^e | 950 | 25-07-1998 |
| | 3 | 1 ^{er} | 1090 | 25-07-2000 | |
| | | 2 ^e | 1110 | 25-07-2002 | |

LOUBAKI (Alain Brice)

| Ancienne situation | | | | | |
|--------------------|------|-----------------|-----------------|------------|--------------|
| Dates de Promo. | | Ech. | Ind. | | |
| 26-06-1990 | | 3 ^e | 700 | | |
| 26-06-1992 | | 4 ^e | 760 | | |
| Nouvelle situation | | | | | |
| Cat. | Ech. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de P.E |
| II | 1 | 2 | 1 ^{er} | 770 | 26-06-1992 |
| | | | 2 ^e | 830 | 26-06-1994 |
| | | | 3 ^e | 890 | 26-06-1996 |
| | | | 4 ^e | 950 | 26-06-1998 |
| | 3 | 1 ^{er} | 1090 | 26-06-2000 | |
| | | 2 ^e | 1110 | 26-06-2002 | |

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8356 du 21 décembre 2004, M. NGUIE (Paul Stanislas), ingénieur des travaux de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 1992, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8357 du 21 décembre 2005, M. BANA-BADIABO (Albert), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1995 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 14 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8358 du 21 décembre 2004, Mme MAKOU-MBOU née MARQUES (Colette), secrétaire principale d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8359 du 21 décembre 2004, M. MAVOUNGOU (Pierre Marie), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2002 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8360 du 21 décembre 2004, M. MOUSSAVOU-MOUSSAVOU (Jérôme), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8361 du 21 décembre 2004, M. OKOBO (Paul), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8362 du 21 décembre 2004, Mlle KOUMBA (Augustine Laurette), administrateur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 août 1995 ; ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 août 1997,
- 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 août 1999 ;
- 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 août 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8363 du 21 décembre 2004, M. NIAN-GA ONDENDE, agent spécial de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la

catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 04 octobre 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 04 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 04 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 04 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 04 octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 04 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8364 du 21 décembre 2004, Mme MALANDA MIANTAMA née MAMBOU (Léonie Brigitte), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8365 du 21 décembre 2004, M. BONGALI (Dominique), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8366 du 21 décembre 2004, Mlle POZI (Clotilde), attachée des SAF de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8367 du 21 décembre 2004, Mme **LENTAMA** née **ENGOBA (Joséphine)**, commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 8368 du 21 décembre 2004, Mme **DIHOULOU** née **FOUKA (Anne)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8369 du 21 décembre 2004, M. **BAN-ZUZI NSIMBA**, administrateur en chef, retraité de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1^{er} avril 2005 est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8370 du 21 décembre 2005, les administrateurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés administrateurs en chef comme suit : ACC=néant.

NGOMA (Léonard)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| 2005 | 3 | 1 ^{er} | 2050 | 01-04-2005 | |

NKANZA (Joseph)

| Années de Promo. | Cl. | Ech. | Ind. | Dates de Prise. | Effet |
|------------------|-----|-----------------|------|-----------------|-------|
| 2005 | 3 | 1 ^{er} | 2050 | 01-10-2005 | |

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°8217 du 19 novembre 2005, M. **BILONGUI (Alphonse)**, agent de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 octobre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8218 du 19 novembre 2005, Mlle **ZOBA (Véronique)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **ZOBA (Véronique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8219 du 19 novembre 2005, M. SATIACK-EBEZOCK (Raphaël), attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1380 depuis le 1^{er} mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8220 du 19 novembre 2005, Mme SIRIME née LEMINI (Jeanne), agent technique de santé contractuel retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 6 novembre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8221 du 19 novembre 2005, M. NGAN-GA (Faustin), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 2 janvier 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 2 mai 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 2 septembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 est avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 2 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8222 du 19 novembre 2005, Mlle GOMA KONGUI (Judith Hortense), secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8223 du 19 novembre 2005, M. MOYI-TOU (Gaston), garde meubles contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 146 depuis le 1^{er} février 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} juin 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 156 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8224 du 19 novembre 2005, M. OBA (Raymond), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 15 juillet 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 15 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 15 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 15 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8225 du 19 novembre 2005, Mlle **WADIABANTOU (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8226 du 19 novembre 2005, Mlle **MALONGA (Pulchérie Christine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 8 septembre 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8227 du 19 novembre 2005, M. **OKOUELE ABATHY (René Claude)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 5 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8228 du 19 novembre 2005, Mlle **LOKO (Rosalie Clémentine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 1^{er} mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8229 du 19 novembre 2005, M. **MOKOULABEKA (Fabrice Maixent Cyriaque)**, commis contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 10 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8230 du 19 novembre 2005, M. **BAOUNGUILA (Raymond)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 28 avril 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 28 août 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 28 décembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 28 avril 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 28 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 décembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 28 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 28 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 28 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8231 du 19 novembre 2005, Mme **ONGALA née OHEMBA (Georgine)**, agent technique de santé contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 585 depuis le 5 avril 2001, qui remplit la condition d'an-

cienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8232 du 19 novembre 2005, M. KOUTSOTSA (Eugène), attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 depuis le 1^{er} janvier 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8233 du 19 novembre 2005, M. NTSOUOKALI (Michel), ouvrier (maçon) contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 9 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8234 du 19 novembre 2005, Mlle ANDZENDO (Joséphine), greffier principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 23 mars 2001, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°8235 du 19 novembre 2005, Mme MFOU née M'POUNSA (Véronique), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 24 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 mai 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 septembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8236 du 19 novembre 2005, M. GANTSIO DZONG (Fernand), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 22 mai 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION

Par arrêté n° 8326 du 20 décembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 des 23 avril 1960 et 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade d'instituteur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **BOUDZOUMOU (Dieudonné Davys)**, né le 1^{er} octobre 1976 à Brazzaville ;
- **TOMBET MOUKANDA (Horlie Carmelle)**, née le 27 décembre 1977 à Pointe-Noire ;
- **KOUATOUKA MATONDO LOUTAYA (Hermine)**, née le 9 octobre 1982 à Brazzaville.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°8173 du 15 décembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration, obtenu à la session du 27 août 1991, option : gestion scolaire catégorie B, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'économiste contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement

primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KAYA (Jean Pierre),

Date et Lieu de Naissance : 12.10.1966 à Mayombo

MANKEDI (Olga Liliane Emmérance),

Date et Lieu de Naissance : 16.09.1966 à Brazzaville

NKOUKA (Delphine),

Date et Lieu de Naissance : 02.04.1966 à Brazzaville

MAFOUTA (Beiane Anatalie),

Date et Lieu de Naissance : 15.09.1966 à Brazzaville

MAOUKOU (Léa Pulchérie),

Date et Lieu de Naissance : 21.08.1966 à Pointe-Noire

ITOUA (Eddie Baby),

Date et Lieu de Naissance : 29.01.1964 à Makoua

NZOUZI (Jean Pierre),

Date et Lieu de Naissance : 27.02.1966 à Kimbimbi (Mfouati)

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

STAGE

Par arrêté n° 8264 du 19 décembre 2005, les agents civils ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 23 mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration générale I à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Mesdemoiselles :

- **ENGAYE (Delphine)**, agent spécial de 4^e échelon ;
- **NGAKOLI (Sylvie Rebecca)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LEFANDI (Marie Hélène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon;
- **MOSSIKALAKA (Béatrice)**, agent spécial contractuel de 1^{er} échelon.

Messieurs :

- **ISSEMBA**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **MOUENE OTSANGUI (Itan Grégoire)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LEKAKA (Yves André)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **ENDZONGA (Fidèle)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LEVANI (Noël)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon ;
- **ISSENGUE (Jean Noël)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8266 du 20 décembre 2005 Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation dans la filière administration du travail à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mesdemoiselles

- **NGAKOYA (Pascaline)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- **SALEHOULA (Pierrette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **NGHOUMA-FOUTOU (Hortense)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- **MOUEMET-TSAMBA (Reine Sophie)**, agent spécial de 1^{er} échelon ;
- **LOUMOUAMOU MANSISSA (Josianne)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon

Messieurs

- **KANGA (Gaston)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **IBOUNA (Bernard)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;
- **MOYIKOLA (Jean François)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;
- **FOUKA (Hyacinthe)**, instituteur de 3^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8267 du 20 décembre 2005 Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option budget I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mme **INDAYE DINGA** née **BOUVET (Marie Thérèse)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Mesdemoiselles

- **BOTSEMENGA MANGONGA (Marie Claire)**, secrétaire d'administration de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MIKIA (Marie Chantale)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **TSOUNGUI (Justine)** secrétaire principale d'administration contractuelle de 4^{ème} échelon;
- **MAHOULOUBA (Carole Claudia)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Messieurs

- **MIFOUNDOU (Jean Marie)**, instituteur de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANZOUZI (Marc)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **ATIPO (Rémi Serge)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'inté-

gralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8268 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation option : impôts I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Mesdames

- **KETA** née **MOKEGNI (Marie Germaine)**, conductrice d'agriculture de 1^{er} échelon ; **MONTALI** née **GONSAKI (Estelle Lydie)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
- **LOEMBA** née **MOUNZALO (Germaine Josiane)**, secrétaire d'administration de 2^{ème} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Mesdemoiselles

- **EPELET (Evelline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **DOCIEMOT (Edith Stéphanie)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BILONGO NGOMA (Elisabeth)**, institutrice de 3^{ème} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BIKOUMINI (Geneviève)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;

Messieurs

- **NGAMPIKA (Jean Gaston)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BANVI MIETE**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8269 du 20 décembre 2005 M. **KITONDI MIHOUELA (Dieudonné)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis sur titre en première année de licence de sciences infirmières, est autorisé à suivre un stage de formation option : sciences infirmières, à l'institut supérieur des sciences de la santé (INSSSA) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 1990-1991.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8270 du 20 décembre 2005 M. **NGATSE (Marcel)**, infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, en République Démocratique du Congo, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de la santé et de la population.).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la République Démocratique du Congo par voie fluviale, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que

des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8271 du 20 décembre 2005 M. **KINGA (Jacques)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel session de 2002, est autorisé à suivre un stage de formation de premier cycle, filière: assistant de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8272 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation du premier cycle, filière secrétariat de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mesdames

- **MOULEBE** née **SILAMIANSIMOU (Augustine)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SAH** née **MADZOU (Laurentine)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mesdemoiselles

- **M'BAMA (Alphonsine)**, institutrice de 2^{ème} échelon ;
- **BOUKONO (Célestine)**, institutrice de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUSSI (Pierrette)**, institutrice de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **IWANDZA (Elise Aimé Clémentine)**, agent spécial principal de 1^e classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs

- **NGOYA (Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAMBOU (Barthélemy)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **KANGOU (André)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8273 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation du premier cycle, option assistant de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mesdames

- **KIMVIDI** née **BABOTE (Marie)**, institutrice de 1^{er} échelon;
- **ONGOUYA** née **IKOTO MIYONGO (Emilie Rufine)**, institutrice de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IBAKAKOMBOYO-ONGUEME** née **BOUKONZO (Véronique)**, institutrice de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mesdemoiselles

- **ZOUBABELA KIBIZA (Madeleine)**, institutrice de 1^{er} échelon ;
- **BIANGUET (Olga Aurélie)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MANIONGHO (Anne Marie Gabrielle)** institutrice de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.
- **KOUKA (Eléonore)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ISSONGO (Monique)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs

- **MISSAMOU (Guy Samuel)**, professeur des CEG de 8^{ème} échelon ;
- **BIRINDA (Honoré)**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **KALLA (Jean)**, instituteur de 1^{er} échelon.
- **MBOU (Paul)**, instituteur de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MASSOUMOU (Albert)**, instituteur de 1^e classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8274 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session du 22 novembre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, à l'académie des beaux arts de Brazzaville (ABAB), pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

ORGANISATION ET GESTION DES ENTREPRISES CULTURELLES

Mesdemoiselles

- **MILANDOU (Pauline)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MASSENGO (Solange Clarisse)**, institutrice de 1^e classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Messieurs

- **KOTI-KESSA (Pierre)**, conducteur principal d'agriculture de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MADIANGOU (Dominique)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOUAKOUA (Célestin)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **ZANGOULA (Lucien)**, économiste de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAZANINGA (Eugène)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MUSIQUE

M. **LASSA NDZEBESSE (Alphonse)**, professeur technique adjoint de CET de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8275 du 20 décembre 2005 Mlle **MALEKA (Christine Marie)**, assistante sociale principale de 4^{ème} échelon, est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration économique et sociale, à l'université d'Aix-Marseille III en France, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 1993-1994

Les frais de transport et de séjour et ceux d'études sont à la charge du Gouvernement Français qui est chargé de la mise en route de l'intéressée pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Congolais et Français.

Par arrêté n° 8276 du 20 décembre 2005 Mlle **OYANDZA (Philomène)**, attachée des services fiscaux contractuelle de 1^e classe, 2^e échelon, de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation option impôts à l'école nationale de fiscalité et des finances de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un (1) an pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la Belgique par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8277 du 20 décembre 2005 M. **SAMBA (Irénee Atanase)**, conducteur principal d'agriculture de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de novembre 2001, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle court, option : productions végétales, à l'institut de développement rural (IDR) de Brazzaville., pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8278 du 20 décembre 2005 M. **BABI-NDAMANA (Prosper)**, professeur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé, à suivre un stage de formation de professeur du secondaire, option : anglais, à l'école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8279 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mme **PEMBA-DIAKOUNDILA** née **KINEKINI (Julienne)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlle **INGOBA-ITOUA (Agathe)**, institutrice de 3^{ème} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs

- **MBONGABI (Jean Claude)**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **BANGA-NGOYI (Jean)**, instituteur de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BASSIAMA (Germain)**, instituteur de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAVOULOU (Guy Vincent)**, instituteur de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NANITELAMIO (Célestin)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **ITOUA-ACKEBE (Jean Pierre)**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **MAKAYA (Justin)**, instituteur de 3^{ème} échelon ;
- **BAKALA (Alexis)**, instituteur de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8280 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : douanes, à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mme **NZOBABELA** née **SANGOU (Yolande Joséphine)**, attachée des douanes de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Mlle **MASSOUANDA (Solange Isabelle)**, attachée des SAF de 4^{ème} échelon.

Messieurs

- **GATSE (Michel)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MISSAMOU (Raoul)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **PAKA (François)**, instituteur de 4^{ème} échelon, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, en instance de reclassement ;
- **BOUKA (Giscard Innocent)**, attaché des douanes de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUSSOUNDA (Benjamin)**, attaché des douanes de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOULA-MASSANGA (Magloire)**, assistant social principal de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NZOSSI (Simon Pierre)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **TSIMBA-TSASSA**, technicien supérieur de santé publique de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OSSERE-ONDONGO**, ingénieur des travaux statistiques de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MILOUKA (Gilbert)**, attaché des SAF de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MABOUNGOU (Honoré)**, attaché des douanes de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIYINDOU (Théodore)**, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8281 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session - d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Messieurs

- **YAFOLIBO (Raymond)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGAKA (Jonathan)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **BAKISSI (René)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BITSOUMANI (Prosper)**, professeur des CEG de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MATSOULOU (Raphaël)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOUANGUI (Etienne)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MALONGA-TSONGOLA (Charles Maurice)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MASSALA (Albert)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.
- **MABANZA (Michel)**, administrateur adjoint de santé de 3^{ème} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOMPOMA IKELE (Ernest)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **BATONDA (Victor)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8282 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, à l'école nationale d'Administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

BUDGET

Mme **SAMBA** née **BAKOULA (Justine Raymonde)**, attachée des SAF de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Mlle **MPANDOU (Sylvanie Bernadette)**, attachée des SAF de 1^{er} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs

- **BALONGANA (Adolphe)**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification et en instance de reclassement ;
- **MALOUBOUKA (Frédéric)**, attaché de SAF de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MASSAMBA (Serge Noël Régis)**, professeur certifié des

lycées de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **BOUKAKA (Etienne Raisner)**, attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NDOUDI (Raphaël)**, attaché des SAF de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ESSONGO (Marius Jean de Dieu)**, attaché des SAF de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

TRESOR

Ms.

- **MOTOUA-LATOU (Gérald Princia)**, attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGUIENARD MINANI (Basile)**, attaché du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOMA (René)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8283 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière administration de l'éducation nationale, à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Messieurs

- **VILOUKA (Joseph)**, instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MALONGA BATANTOU (Christian)**, économiste de 1^{er} échelon ;
- **LEBIKI (Pierre)**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MALONGA (Pacôme)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MBON-OBAMI (André)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **NDINGA (Albert)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **NKOUA (Ludovic)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAZOUNGOULA M'VIBOUDOULOU (Noé Ornano)**, professeur technique adjoint des CET de 2^{ème} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAMOUANGA (Jean Claude)**, instituteur de 1^{er} échelon ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8284 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : agent de développement social, à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Messieurs

- **ILOKI (Joseph)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBONGO (Raoul)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MAKOUNDU (Séraphin)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MENDZET (Ernest François)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **MOUZITA (Emmanuel)**, professeur adjoint des CET de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **PAKA (Romuald)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8285 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : impôts, à l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Milles

- **FOM (Christine)**, agent spécial principal de 5^{ème} échelon, titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS) en instance de reclas-ement ;
- **OTSOU (Aline Carine)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3 ;
- **ADOUMTA-BOUETY (Mélanie)**, attachée des services fiscaux de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs

- **OBOA (Jean François)**, attaché des services fiscaux de 2^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOTONDO (Florent)**, contrôleur principal des impôts de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Brazzaville, en instance de reclassement ;
- **ELENGA (Bernard)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS) en instance de reclassement ;
- **MBEMBA (Fulbert)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBOUMBA (François)**, attaché des services fiscaux de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ELENGA (Philippe)**, attaché des services fiscaux de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BITORI (Jean Charles)**, attaché des SAF de 1^e classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIHOULA (Philippe)**, attaché des services fiscaux de 1^{er} échelon ;
- **MIAOUA (Fulbert)**, attaché des services fiscaux de 6^{ème} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8286 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlles

- **MAFOUMBA (Delphine)**, institutrice de 2^{ème} échelon.
- **BABELA (Adèle)**, professeur technique adjoint des CET de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BOUNZEKI (Sylvie Gisèle)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKENGUE (Françoise)**, institutrice de 1^{er} échelon.

Messieurs

- **OBOBA (Jean Pierre)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **OBERA (Joseph)**, instituteur de 3^{ème} échelon ;
- **BATIKA (Camille)**, instituteur de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MVOULA (Marcel)**, maître d'EPS de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **NDOKO (Médard)**, instituteur de 3^{ème} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8287 du 20 décembre 2005 Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **NGAVOUKA** née **SAMBA (Félicité Madeleine)**, institutrice de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlle **NGOUBOU (Marceline)**, institutrice de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs

- **MBEMBA (David)**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **BAKISSI (Félix)** instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **BAYENDA (Bruno)**, instituteur de 2^{ème} échelon ;
- **LIKIBY (Alexandre)**, journaliste niveau I de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBOUMBA (Léonide)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **NGOMA (Anastase)**, instituteur contractuel de 4^{ème} échelon ;
- **BASSOUAMINA (Marcel Ludovic)**, instituteur de 4^{ème} échelon ;
- **TSEMI (Pascal)**, instituteur de 1^{er} échelon ;
- **SIRIME (Jean Léonard)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 8288 du 20 décembre 2005 Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure (ENS) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlles

- **NGOONIMBA (Emilie Séraphine)**, professeur des CEG de 1^e classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MALANDA (Christine)**, institutrice de 1^{er} échelon; titulaire du certificat d'aptitude au professorat des CEG en instance de reclassement ;

M. **OBAMI (Robert)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°8144 du 15 décembre 2005, M. **ZAHOU (Justin Jean-Pierre)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, des services sociaux (enseignement), admis au test final du stage promotionnel, session d'août 2002, spécialité : lettres-histoire géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé en qualité de *professeur des CEG contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°8171 du 15 décembre 2005, Mme **BOKOTANA** née **BONAZEBI (Clémence Aurélie)**, conductrice des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, des services techniques (agriculture), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°8207 du 16 décembre 2005, M. **OBOUNGA (Daniel)**, attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de *administration des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°8208 du 16 décembre 2005, Mlle **MBOUNGOU (Marie Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les

services judiciaires, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de *greffier principal contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°8209 du 16 décembre 2005, Mme **EYENI** née **KAGNE (Angélique Aline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°8210 du 16 décembre 2005, Mlle **MAMIERE (Jeanne)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), titulaire de la licence es lettres, section langues vivantes étrangères, option : linguistique, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de *professeur des lycées*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°8211 du 16 décembre 2005, M. **MOU-NGOUKA (Dieudonné)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°8212 du 16 décembre 2005, M. **NZOUSI (Eugène)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'édu-*

cation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°8325 du 20 décembre 2005, M. **NGOULET (Aimé)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, titulaire du diplôme d'ingénieur option : management des entreprises et prospective, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF contractuel*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n° 8170 du 15 décembre 2005, la situation administrative de Mme **FAYETTE MIKANO** née **ELEKA (Louise)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n° 3470 du 11 avril 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

Admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 14 mai 1987 (arrêté n° 1601 du 14 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de professeur des CEG de 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 14 mai 1987.
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 14 mai 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 14 mai 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 mai 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mai 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mai 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mai 1997.
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mai 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mai 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 mai 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 14 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8199 du 16 décembre 2005. La situation administrative de M. **LOUBASSA (Jean De Dieu)**, inspecteur d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II,*

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC= 1 an 1 jour pour compter du 5 octobre 1983 (arrêté n° 2634 du 27 septembre 1990).

Catégorie I, échelle 1,

- titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC= néant pour compter du 14 décembre 1992 (arrêté n° 4721 du 30 juillet 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1993 (lettre de préavis n° 355 du 14 décembre 1992).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC= 1 an 1 jour pour compter du 5 octobre 1983;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 octobre 1984;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 4 octobre 1986;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 décembre 1992.
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mai 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8200 du 16 décembre 2005 La situation administrative de Mlle **SIO (Hélène)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2482 du 21 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude, nommée et versée au grade d'instituteur principal dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 4 janvier 2000 (arrêté n° 8275 du 25 août 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^a échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 4 janvier 2000.
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8201 du 16 décembre 2005 La situation administrative de M. **MBANI-MABIALA (Jean Marc)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1988 (arrêté n° 3330 du 29 juin 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 4938 du 2 juin 2004).

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n° 744 du 2 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8202 du 16 décembre 2005 La situation administrative M. **MALANDA (Eugène)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3329 du 29 juin 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 7263 du 30 novembre 2001).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004 (état de mise à la retraite n° 991 du 3 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003;

Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8203 du 16 décembre 2005 La situation administrative de M. **OKANDZA (Alain Edgard)** secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 3755 du 11 octobre 2000).

Promu successivement au grade de secrétaire principal d'administration comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 décembre 2003 (arrêté n° 9822 du 12 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 décembre 1997 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8204 du 16 décembre 2005 la situation administrative de Mlle **EMPOUA (Yolande)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4831 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005.
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique, et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 juin 2005, ACC= 1 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8205 du 16 décembre 2005 La situation administrative de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

INIANGA (Joséphine)

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 07 janvier 1991 (arrêté n° 024 du 7 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 26 mai 1994 (arrêté n° 2413 du 26 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 7 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 7 janvier 1991 ;
- avancée au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 ACC = 1 an 19 jours pour compter du 26 mai 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 1995 ;
- promue au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 1997;
- promue au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 7 mai 1999;
- promue au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 mai 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 7 mai 2005.

MAKANISSA (Valentine)

Ancienne situation

Catégorie D échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 08 janvier 1991 (arrêté n° 054 du 8 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 26 mai 1994 (arrêté n° 2413 du 26 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Prise en charge par la fonction publique en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancée au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 635 ACC = 1 an 18 jours pour compter du 26 mai 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 1995 ;
- promue au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 1997;
- promue au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 1999;
- promue au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 mai 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8206 du 16 décembre 2005 La situation administrative de M. **EBATA-MONANGOBEKA (Ladyslas)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (EMMA), option administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4960 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

Intégré titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005)

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005.
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 juin 2005, ACC = 1 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8237 du 19 décembre 2005, La situation administrative de Mme **MOKONO** née **BATANTOU (Juliennne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), et ayant manqué le baccalauréat pédagogique, session de juin 1983, est intégrée et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 5 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1983-1984 (arrêté n° 9715 du 5 décembre 1983).

Catégorie B, hiérarchie I

Admise au certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), session de juin 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur stagiaire,

indice 530 pour compter du 3 octobre 1984, date effective de sa reprise de de l'intéressée service à l'issue de son stage (arrêté n° 9601 du 10 décembre 1986).

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 5119 du 30 juillet 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I,

Titularisée et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1984 ;

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), session de juin 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1986;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 octobre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950, pour compter du 10 octobre 1996;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8238 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M **MOUISSI (David)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 décembre 2000 (arrêté n° 8486 du 31 décembre 2001).

Catégorie I, échelle 1

Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC= néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 30 septembre 2003 (arrêté n° 4692 du 30 septembre 2003).

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^{ème} classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 décembre 2002 (arrêté n° 10642 du 26 octobre 2004).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 1*

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC= 9 mois et 1 jour et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 30 septembre 2003.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8239 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **BANZA (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie II*

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 9^e échelon, indice 970 pour compter du 15 mai 1992 (arrêté n°4124 du 5 décembre 1992).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 890 du 6 décembre 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie II*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 9^e échelon, indice 970 pour compter du 15 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 mai 1992.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 mai 1994.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 mai 1996.
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 mai 1998.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8240 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **OKANA (Jules Romain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administra-

tion générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement général est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n°4842 du 9 août 2002).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

Titulaire de la licence et de la maîtrise es sciences économiques, délivrées par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n° 8241 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **IKONGA (Alexis)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 avril 1988 (arrêté n° 11701 du 9 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière: administration de l'éducation nationale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 12 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3050 du 31 mai 2001).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon indice 760 pour compter du 4 avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 avril 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 1994;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : administration de l'éducation nationale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon indice 1180 ACC=néant et nommé au grade *d'attaché des SAF* pour compter du 12 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8242 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **LECKO-LOCHET (Jean Claude)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de secrétaire des affaires étrangères successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 avril 2002.
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 avril 2004 (arrêté n° 2976 du 28 avril 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de secrétaire des affaires étrangères hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 avril 2002.

Catégorie I, échelle 1

(grade supérieur)

Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé *conseiller des affaires étrangères* hors classe, 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8243 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **MOMBONDE (Pacôme)**, secrétaire de: affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 09 mars 1994 (arrêté n° 1607 du 5 juin 1997).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, délivré par l'institut des relations internationales du Cameroun

(IRIC), est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 29 juin 1999 (arrêté n° 4946 du 30 décembre 2000)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 09 mars 1994.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 09 mars 1994.
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 09 mars 1996.
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 09 mars 1998.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, délivré par l'institut des relations internationales du Cameroun (IRIC), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 29 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 juin 2001.
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8244 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **MAKITA (Gabriel)**, médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'institut supérieur des sciences de la santé (université Marien NGOUABI) à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *médecin*, de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 11 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de sa formation (décret n° 88/747 du 3 décembre 1988).

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 11 juillet 1992 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 11 juillet 1994.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 (arrêté n° 3440 du 14 septembre 2000).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n°436 du 28 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'institut supérieur des sciences de la santé (université Marien NGOUABI) à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *médecin*, de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 11 janvier 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 11 janvier 1988.

- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 11 janvier 1990.
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 11 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 janvier 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 janvier 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 janvier 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 janvier 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8245 du 19 décembre 2005 La situation administrative de Mlle **MOUTANGO (Claire)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 13 novembre 1989 (arrêté n° 2703 du 20 août 1993).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option: santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 822 du 20 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- reclassée et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 13 novembre 1989.
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1991, ACC = néant.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 1997;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option: santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 décembre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8246 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **TSIBA (Frédéric)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire de la licence ès-sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 12 novembre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3766 du 19 avril 1986).

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 12 novembre 1986 (arrêté n° 6005 du 3 décembre 1987).
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 mai 1989 (arrêté n° 1571 du 28 juin 1990).
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 mai 1992 (arrêté n° 5 106 du 30 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire de la licence ès-sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 12 novembre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé.
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 12 mai 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 12 mai 1992 ;

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 mai 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 mai 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 mai 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 mai 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 mai 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 mai 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8247 du 19 décembre 2005 La situation administrative de madame **MAYALA** née **KANGOU BANZOUZI (Pélagie)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 janvier 1987 (arrêté n° 5682 du 24 novembre 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré par l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 28 juin 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3778 du 2 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade monitrice sociale de 3^e échelon indice 490 pour compter du 3 janvier 1987.
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 janvier 1989.
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 janvier 1991.
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1993.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré par l'école de formation para-médicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de *sage-femme* diplômée d'Etat pour compter du 28 juin 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 1995.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 1997.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 1999.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 juin 2001.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 juin 2003.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8248 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **DIAFOUKA (Gaston)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 375 et nommé au grade de commis des SAF pour compter du 7 août 1986 (arrêté n°3754 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II et nommé au grade de commis stagiaire, indice 190 pour compter du 7 août 1986.
- titularisé et nommé au grade de commis de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 7 août 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 7 août 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 7 août 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^eme échelon, indice 345 pour compter du 7 août 1991.
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 7 août 1993.
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 7 août 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 7 août 1997.
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 7 août 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 7 août 2001.
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 7 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8249 du 19 décembre 2005 La situation administrative de Mme **LOUFOUA** née **MANKOU (Marie Noëlle)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales. (CFEEN), session de juin 1989, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1989 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 896 du 21 mars 1991)

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 25 décembre 2002. (Procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 8 février 2005).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1989.
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 décembre 1991.

Catégorie II, échelle I

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 décembre 1991
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 décembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 décembre 1995
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 décembre 1997
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 1999
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 décembre 2001

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2002 promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur, principal* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 décembre 2002.

2e classe :

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8250 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **NGALOUBARI (Romain)**, maître, ouvrier des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- titulaire du certificat de stage obtenu à Nancy (France), bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au grade de maître ouvrier de 4^{ème} échelon, indice 520 pour compter du 4 octobre 1983, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8752 du 10 décembre 1986) ;
- promu au 5^{ème} échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 5122 du 30 juillet 1988) ;
- promu au 6^{ème} échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1990 (arrêté n° 2005 du 20 mai 1991)

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- titulaire du certificat de stage obtenu à Nancy (France), est reclassé et nommé au grade de *prote principal* de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1983, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^{ème} échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1985,
- promu au 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1987 ;
- promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter

du 4 octobre 1989 ;

- promu au 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^{ème} échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- promu au 3^{ème} échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- promu au 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1995 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- promu au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- promu au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- promu au 4^{ème} échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8251 du 19 décembre 2005 La situation administrative de Mme **DIANZITOUKOULOU née MBANDAKASSA (Louise)**, institutrice retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 1590 du 9 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2,

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (Procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004 (état de mise à la retraite n° 833 du 27 avril 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1990.
- promue au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000 promue sur liste d'aptitude et nommée au grade *d'instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 9 mois pour compter du 1^{er} janvier 2000.
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2002.
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8252 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **KAYA (Gaspard)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 28 février 1993 (arrêté n° 4132 du 17 août 1994).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade *d'inspecteur des douanes* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 ACC = néant pour compter du 08 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1492 du 23 mai 2000).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 28 février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 février 1993.
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 février 1995.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 février 1997.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade *d'inspecteur des douanes* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 08 avril 1998.
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 08 avril 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 08 avril 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8253 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **NZOUNDOU (Georges)**, assistant sanitaire retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 11 septembre 1986 (arrêté n° 2502 du 15 juin 1987).
- promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 11 septembre 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991);

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (JJL), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade *d'assistant sanitaire* pour compter du 2 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1638 du 9 juin 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (lettre de préavis de l'intéressé n° 3234 du .05 novembre 2003).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au 4^{ème} échelon, indice 760 pour compter du 11 septembre 1988 ;

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (JJL), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, ACC = néant et nommé au grade *d'assistant sanitaire*, de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- promu au 4^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 2 novembre 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 novembre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 1994 ;
- promu au 2^{ème} échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 1996 ;
- promu au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 1998 ;
- promu au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 2000 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2002 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8254 du 19 décembre 2005 La situation administrative de M. **LIAMBOU (Joseph)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), retraité est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1989 (arrêté n°1795 du 12 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, versé et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 7263 du 30 novembre 2001).

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 1882 du 18 août 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1989,

- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1991;

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1991;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1993;

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1995;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003;

- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8317 du 20 décembre 2005 La situation administrative de Mme **MAHOUA** née **KABI (Pauline Aimée)**, institutrice principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 1981 (arrêté n° 3697 du 13 avril 1982).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1992, promue au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1992 (arrêté n° 1105 du 7 mai 1997).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 1981.

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 septembre 1983.

- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 septembre 1985.

- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 septembre 1987.

- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 septembre 1989.

- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 7 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1992, promue au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8318 du 20 décembre 2005 La situation administrative de M. **GAYINO (Pierre Hervé)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1993 (arrêté n° 2472 du 7 août 2000).

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis n° 410 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1986.
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988.
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1990.
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2,

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1995.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1997.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1999.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2001.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8319 du 20 décembre 2005 La situation administrative de M. **MALONGA (Albert)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 février 2003 (arrêté n° 2430 du 14 juin 2003).

Catégorie II, échelle 2

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire, d'administration* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 2*

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 février 2003.
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 juin 2005.

Catégorie II, échelle 2

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 juin 2005, ACC= 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8320 du 20 décembre 2005 La situation administrative de M. **IBIMBI (Hervé)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 2*

- avancé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juillet 2003 (arrêté n° 2042 du 11 mars 2004).
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 2*

- avancé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juillet 2003.
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC= 1an, 11 mois et 26 jours pour compter du 29 juin 2005.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8321 du 20 décembre 2005 La situation administrative de M. **BOUKAKA (Etienne Raisner)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie II*

Promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1988 (arrêté n° 1528 du 1^{er} avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : budget, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 ACC= néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 3 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3854DGCA du 26 juin 2001).

Catégorie B, hiérarchie II

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} février 1996 ;

- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} février 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- promu au grade d'adjoint technique du génie rural de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1988.
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1990.
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} février 1992

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} février 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} février 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : budget, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers - SAF (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 3 juillet 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juillet 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8322 du 20 décembre 2005 La situation administrative de M. **KOUYOUMABE (Honoré)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration générale (ENMA), option : administration générale est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4960 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'admini-

nistration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 3981 du 30 juin 2005)

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530, classé dans la catégorie C, échelle 8, pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005.
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 juin 2005, ACC = 1 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8323 du 20 décembre 2005 La situation administrative de Mme **MAHOUGOU** née **BAVOUEZA (Angélique)** institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1709 du 15 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'*institutrice principale* et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^{ème} échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 27 octobre 1994 (arrêté n° 2709 du 23 juin 2003)
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004 (état de mise à la retraite n° 832 du 27 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 5^{ème} échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 6^{ème} échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990
- promue au 7^{ème} échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992;

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal*, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 27 octobre 1994;
- promue au 3^{ème} échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 1996 ;
- promue au 4^{ème} échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 1998 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- promue au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 27 octobre 2002 ;
- promue au 3^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 27 octobre 2004
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 4^{ème} échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8371 du 21 décembre 2005, La situation administrative de M. **MABOUIMBA BALENDE (Jean Michel)**, comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade de comptable principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 avril 1985 (arrêté n° 5705 du 18 novembre 1987).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 307 du 11 juillet 2002).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade de comptable principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 avril 1985.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 10 avril 1987.
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 avril 1989.
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 10 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 avril 1991.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 avril 1993.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 avril 1995.
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 avril 1997.
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 1999.
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 avril 2001.

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8372 du 21 décembre 2005 La situation administrative de Mme **DELIKA née SITOU (Virginie Francine)**, attachée des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers

(impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie II**

Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 06 septembre 1985 (arrêté n° 5164 du 21 mars 1986).

Catégorie B, hiérarchie II

Promue successivement au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 06 septembre 1985.
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 06 septembre 1987.
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 06 septembre 1991.
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 06 septembre 1993.
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 06 septembre 1995 arrêté n° 4016 du 20 juin 2001).

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 septembre 1995 (arrêté n° 4016 du 20 juin 2001).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : impôts, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 ACC= néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 03 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3959 du 27 juin 2001).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : impôts, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC= néant et nommée au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 03 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 octobre 1998.
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 octobre 2000.
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 octobre 2002.
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8373 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **MASSAMBA (Grégoire)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II,*

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 janvier 1993 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1177 du 02 juillet 1996).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988.
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990.
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, obtenu à Brazzaville est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = 8 mois 20 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 22 janvier 1993.
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 mai 1994.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 mai 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 mai 1998.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 mai 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 mai 2002.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8374 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **OKO (Robert)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 18 mai 1998 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1577 du 29 mars 2001).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480

pour compter du 02 mai 1988.

- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990.
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2,

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 mai 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 18 mai 1998 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mai 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mai 2002.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8375 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **AKOUFALOB I (Henri)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie F, échelle 14*

Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, et a suivi un stage de formation à la direction de la formation permanente, est reclassé au 1^{er} échelon, indice 210 et nommé en qualité de commis contractuel pour compter du 02 janvier 1991 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3583 du 13 décembre 1991)

Catégorie D, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 23 décembre 1993 (arrêté n° 4128 du 23 décembre 1993)

Nouvelle Situation*Catégorie F, échelle 14*

Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, et qui a suivi un stage de formation à la direction de la formation permanente, est reclassé au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 et nommé en qualité de commis contractuel pour compter du 02 janvier 1991 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 02 janvier 1991,
- avancé au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 02 mai 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 23 décembre 1993,

ACC= 07 mois 21 jours

- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 02 mai 1995
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 02 mai 1997

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 02 mai 1999
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 02 mai 2001
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 02 mai 2003
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 02 mai 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8377 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **NGABOUO**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1985 (arrêté n° 486 du 19 janvier 1985).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 460 pour compter du 31 décembre 1993 (arrêté n° 4315 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 8 janvier 1985;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 mai 1987.
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 septembre 1989.
- avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 janvier 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 31 décembre 1993, ACC = 1 an 11 mois 23 jours.
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8378 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **NTINIA MILANDOU (Ulrich Wenceslas)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration*, de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4954 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* stagiaire, indice 530, pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8379 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **BOLO (William Cyr Florentin)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de technicien en économie niveau moyen, obtenu à l'institut polytechnique de l'Economie "Batalla de Palo Seco" à l'île de la jeunesse, République de Cuba, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3 761 du 11 octobre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de technicien en économie niveau moyen, obtenu à l'institut polytechnique de l'Economie "Batalla de Palo Seco" à l'île de la jeunesse, République de Cuba, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de *d'attaché des SAF* de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 15 décembre 1997 ; date effective de prise de service de l'intéressé
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8380 du 21 décembre 2005 La situation administrative de Mme **BAZOLO** née **BASSONGUILA (Angélique)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550, pour compter du 29 juin 1992 n°793 du 5 mai 1993)

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 5642 du 14 septembre 2001).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 29 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 juin 1992.
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 juin 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 juin 1996.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration*, pour compter du 1^{er} janvier 1999.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- promue au 4^e échelon indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8381 du 21 décembre 2005 La situation administrative de Mlle **OBOUAKA (Fernande)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 18 novembre 1985.
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 18 mars 1988 (arrêté n° 2343 du 30 mai 1989).

Catégorie C., hiérarchie II

Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 août 1994 (arrêté n° 3925 du 8 août 1994).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 18 mars 1988 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 juillet 1990 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 18 novembre 1992 ;

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 novembre 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 août 1994 ACC = 1 an, 8 mois et 20 jours.
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 novembre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 novembre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 novembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 novembre 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8382 du 21 décembre 2005 La situation administrative de Mlle **KIBONGUI (Antoinette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991 (arrêté n° 2417 du 8 juin 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 03 février 1994 (arrêté n° 53 du 03 février 1994).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

Titulaire du brevet d'études moyennes générales est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juin 1991.
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 545 pour compter du 03 février 1994 ACC= 3 mois et 8 jours.
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 octobre 1995, ACC= néant.
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 1999.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 octobre 2001.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8383 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **KINOUBANI (Raymond)**, assistant sanitaire contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, échelle 8*

Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 décembre 1987 (arrêté n° 7145 du 20 décembre 1988).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les services de la santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 23 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1163 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation*Catégorie C, échelle 8*

- avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 décembre 1987;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 11 avril 1990;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 11 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 août 1992, ACC =néant.
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 1994;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les services de la santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 23 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mars 2001;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8384 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **MALONGA (Damien)**, ouvrier peintre retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie F, échelle 14*

Reclassé et nommé en qualité d'ouvrier peintre contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ; (arrêté n° 4698 du 28 décembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier peintre de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 21 février 1994 (arrêté n° 209 du 21 février 1994).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 338 du 4 septembre 2001).

Nouvelle situation*Catégorie F, échelle 14*

- reclassé et nommé en qualité d'ouvrier peintre contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service l'intéressé à l'issue de son stage
- avancé au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 9 mai 1992 ;

Catégorie III, échelle 2

Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier peintre de 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 21 février 1994, ACC = 1 an 9 mois 12 jours.
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 mai 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 mai 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter 9 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8385 du 21 décembre 2005 la situation administrative de M. **AWAMBI (Jérôme)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1991; (arrêté n° 3604 du 27 novembre 1993).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 du pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n°596 du 27 février 2001).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1991

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, pour compter 15 septembre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 septembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal, de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8386 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **KISSA-MABA (Félix)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°1764 du 16 juillet 1990).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 1604 du 4 février 2005).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 8387 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **ILOKI (Paul)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade *d'instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1992 (arrêté n° 7530 du 12 décembre 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002 (lettre de préavis n° 0031 du 15 janvier 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade *d'instituteur principal* de 3^e échelon, indice 860, ACC= néant des cadres de la catégorie A, hiérarchie II pour compter du 1^{er} janvier 1992;

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 13 80 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8388 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **LEME (Gaston)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 3301 du 12 novembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade *d'instituteur principal*, et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 6100 du 2 juillet 2004).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2004 (état de mise à la retraite n° 974 du 3 mai 2004)

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820

pour compter du 3 octobre 1988;

- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992;

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade *d'instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3^e échelon indice 1680 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8389 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **DICKOBAT (Placide Guy)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 octobre 1989; (arrêté n° 1434 du 25 avril 1991).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade *d'instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 2286 du mars 2004)
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 001 du 31 décembre 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 octobre 1989 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 02 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter

du 02 octobre 1993;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 02 octobre 1997

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade *d'instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC=2 mois 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 octobre 1999;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 02 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 02 octobre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8390 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **KINZONZI (Basile)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1985 (arrêté n° 976 du 5 février 1985).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade *d'instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 6760 du 21 novembre 2003).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 1509 du 23 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1985 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987,
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993,

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade *d'instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, l'intéressé est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8391 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M. **EBA**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1986 (arrêté n° 9608 du 10 décembre 1986).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade *d'instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 1605 du 4 février 2005).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2005 (état de mise à la retraite n° 1775 du 30 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1986;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1990.
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade *d'instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC= 2 mois et 27 jours pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 2000;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8392 du 21 décembre 2005 La situation administrative de M **MOUSSIMI (Pierre)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n°2115 du 24 mai 1991).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1991, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1996 n°6916 du 21 octobre 2001).

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 octobre 1988.
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 03 octobre 1990.
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 octobre 1992.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION

Par arrêté n°8169 du 15 décembre 2005, la situation administrative de M. **MOUABA (Bertin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°3643 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie B, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 mois 14 jours et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8188 du 16 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNDELE (Marcelline)**, professeur des collèges d'enseignement général cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n°5643 du 19 juin 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement générale, option : anglais-français, 1^{er} session 1984-1985, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 ACC = 11 mois 29 jours pour compter du 30 septembre 1985 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1705 du 19 mai 1987).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004 (Etat de mise à la retraite n°1619 du 5 juillet 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les cadres d'enseignement général, option : anglais-français, 1^{er} session 1984-1985, délivré par l'université Marien NGOUABI, à Brazzaville est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^{er} échelon, indice 710 ACC = 11 mois 29 jours pour compter du 30 septembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 8189 du 16 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **APO-LENGABO (Diane Henriette)**, opératrice principale contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

2^e classe

Avancée en qualité d'opérateur principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998 (arrêté n°3226 du 6 juin 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

2^e classe

Avancée en qualité d'opérateur principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de *journaliste niveau I contractuel* pour compter du 2 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8190 du 16 décembre 2005, la situation administrative de Mme **BAZEBI** née **BITSINDOU (Léonie)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1984 (arrêté n°5222 du 7 juin 1985).
- avancée successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1991 (arrêté n°4108 du 5 décembre 1992).

Catégorie C, hiérarchie I

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 31 décembre 1993 (arrêté n°4279 du 31 décembre 1993).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003 (état de mise à la retraite n°272 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1991.
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1993.
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 décembre 1993 ACC = 7 mois.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 1999.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ACC = néant.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8191 du 16 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MAYEBOLA (Nicole Christiane)**, auxiliaire sociale contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie E, échelle 13

Prise en charge par la formation publique, en qualité d'auxiliaire social contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 6 novembre 1984 (arrêté n°7141 du 7 août 1984).

Nouvelle Situation

Catégorie E, échelle 13

- prise en charge par la fonction publique, en qualité d'auxiliaire social contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 6 novembre 1984 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 6 mars 1987 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 6 juillet 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 6 novembre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- versée à la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 6 novembre 1991.
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 6 mars 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 6 juillet 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 6 novembre 1998.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme des carrières de la santé option : agent technique de santé obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 ACC = néant et nommée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* pour compter du 14 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 août 2001 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8192 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **KIMINO (Pierre André)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1999 (arrêté n°8391 du 31 décembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, section : affaires maritimes et portuaires, obtenu à Abidjan (Côte d'Ivoire), est versé dans les cadres de l'administration générale, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 10 janvier 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8193 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **LOUKOUAKO (Jacques Anatôle)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 avril 1986 (arrêté n°1206 du 11 mars 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 avril 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 9 avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 9 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 avril 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 avril 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 avril 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8194 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **MBANI (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°3329 du 29 juin 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8195 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **BILAMPASSI (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n°3668 du 30 avril 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 12 juillet 2002.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8196 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **BADA-BOUNGOU (Lazare)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n°4859 du 13 mai 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage promotionnel sur le tas des instituteurs, session d'août 2002, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade de *professeur des CEG* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8197 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **MVOUTOU BILA (Bernard)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade de professeur des CEG de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 12 décembre 1989 (arrêté n°2636 du 8 juin 1991).

Nouvelle Situation**Catégorie A, hiérarchie II**

- promu au grade de professeur des CEG de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 12 décembre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 décembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 5 février 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 février 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 février 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 février 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 février 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8198 du 16 décembre 2005, la situation administrative de M. **MOUMAYELE (Apollinaire)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} avril 1985 (arrêté n°2025 du 26 février 1985).

Nouvelle Situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} avril 1985 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987.

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'*instituteur* de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 25 septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8263 du 19 décembre 2005, la situation administrative de M. **GOKOUBA (Jean Robert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°596 du 5 mars 1991).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs, option : chimie-biologie, session d'août 2002, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°8324 du 20 décembre 2005, la situation administrative de M. **OKANDZE (Paul)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} décembre 2001 (arrêté n°4577 du 26 septembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} décembre 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de succès de l'école des officiers de contrôle des douanes, obtenu au centre national de la formation douanière d'Annaba (République Algérienne démocratique et populaire), est versé dans les cadres des

douanes reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des douanes* pour compter du 30 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°8376 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mme **NGOMA** née **NGONGO (Germaine)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1999 (arrêté n°580 du 17 août 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1999.
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 ACC = néant et nommée en qualité de *contrôleur principal des contributions directes contractuel* pour compter du 6 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8393 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mme **GAYONO (Blaise)**, chauffeur contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie III, échelle 3

Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 28 juin 1998 (arrêté n°596 du 18 août 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie III, échelle 3

- avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 28 juin 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 octobre 2000.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du brevet d'études du premier cycle et du certificat de fin de stage, option : secrétariat, obtenu au centre de formation et de perfectionnement administratif, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 6 mars 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8394 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNOKO (Pierrette)**, dactylographe qualifié contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 30 juin 1986 (arrêté n°754 du 13 février 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie E, échelle 12

- avancée en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle 6^e échelon, indice 410 pour compter du 30 juin 1986 ;
- avancée au 7^e échelon, indice 440 pour compter du 30 octobre 1988 ;
- avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 29 février 1991.

Catégorie III, échelle 1

- versée dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 30 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 30 octobre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 29 février 1998.

3^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 30 juin 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 30 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = 1 an, 3 jours et nommée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8395 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **NIANGUI (Estelle)**, secrétaire d'administration contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 6 juillet 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 mars 1994 (arrêté n°1136 du 25 juin 1996).
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 6 mars 1994 (arrêté n°1136 du 25 juin 1996).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 6 mars 1994 ;

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mars 1994 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 juillet 1996.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 novembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 ACC = néant et nommée en qualité de *secrétaire comptable principal contractuel* pour compter du 20 février 2000 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juin 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8396 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mme **NGANGA née NDOULOU (Victorine)**, agent technique de santé contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel ACC = néant pour compter du 10 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1604 du 25 février 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

- reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel ACC = néant pour compter du 10 septembre 1984 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 janvier 1987;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 mai 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter

du 10 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1991, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* pour compter du 3 décembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 avril 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8397 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mme **MPASSI** née **TSOUNGA (Bernadette)**, aide-soignante contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} février 1985 (arrêté n°5367 du 13 juin 1985).

Nouvelle Situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 2

Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 1992, ACC = néant.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier breveté-spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC =

1 an, 5 mois, 10 jours et nommée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* pour compter du 11 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8398 du 21 décembre 2005, la situation administrative de M. **MPASSI (Samuel)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 12 avril 1991 (arrêté n°547 du 2 mars 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 12 avril 1991 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 12 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2 échelon, indice 590 pour compter du 12 avril 1992 ;
 - promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 avril 1994 ;
 - promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 avril 1996.
- #### 2^e classe
- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 avril 1998 ;
 - promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, spécialité stomatologie, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'*assistant sanitaire* pour compter du 23 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8399 du 21 décembre 2005, la situation administrative de M. **BOUYA (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1987 (arrêté n°1146 du 7 mars 1989) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n°2541 du 30 novembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°8400 du 21 décembre 2005, la situation administrative de M. **BANZOUZI (Joseph)**, instituteur adjoint contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 11

Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 septembre 1988 (arrêté n°6449 du 2 novembre 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

- avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 septembre 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 janvier 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 mai 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : alphabétisation, session de juillet 1994, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité d'*instituteur contractuel* pour compter du 20 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 mars 1998.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°8401 du 21 décembre 2005, la situation administrative de Mlle **MPASSI-NSAYI (Jacksonne)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 27 avril 1991 (arrêté n°3726 du 3 décembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 27 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 avril 1991.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter

du 27 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'*inspecteur d'éducation physique et des sports* pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n° 8213 du 14 décembre 2005, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MBOUMA (Dominique)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DETACHEMENT

Par arrêté n° 8214 du 16 décembre 2005, M. **MILANDOU (Gaston Joseph)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon des services techniques (mines), précédemment en service au ministère des hydrocarbures, est placé en position de détachement auprès de la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière (hydro-CONGO).

La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le budget autonome de la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière (hydro CONGO), qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 novembre 1982 date effective de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Par arrêté n° 8307 du 20 décembre 2005, Mlle **MOUTETE (Jacqueline)**, agent technique contractuel de la catégorie D, échelle 9, 5^e échelon des services techniques (travaux publics), précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, niveau I, option : impôts, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8308 du 20 décembre 2005, Mme **OUALIAOUE** née **OLLOMONO (Victorine)**, comptable principale du trésor contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (trésor), précédemment en service au ministère de l'adminis-

tration du territoire et de la décentralisation, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget, pour servir à la direction générale du trésor.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8309 du 20 décembre 2005, M. **ZABAKANI (Gabriel)**, attaché des services fiscaux, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère de la culture, des arts et du tourisme, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8310 du 20 décembre 2005, M. **NGOMA (Jérôme)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 4^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mars 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8311 du 20 décembre 2005, Mme **KAYA-KAYA** née **KISSAMA (Charlotte Marie Suzanne)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement technique), précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 décembre 1995, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8312 du 20 décembre 2005, M. **MISSAMOU (Grégoire)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 février 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8313 du 20 décembre 2005, M. **KISSAKILAMA (François)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de décentralisation, est mis à la disposition du ministère du travail de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 juillet 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 8314 du 20 décembre 2005, Mlle **ONGANIA (Thérèse)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements, est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 janvier 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 8315 du 20 décembre 2005, les agents de l'Etat des services administratifs et financiers (impôts) ci-après désignés, précédemment en service aux ministères de

l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget :

- **TCHIBINDA (Jean Gaëtan)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon;
- **MABIKA MBOUNGOU (Mizère)**, inspecteur des impôts des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon ;
- **LOUBAKI (Lucien)**, inspecteur des impôts contractuel de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon ;
- **MALONGA (Daniel Dubois)**, inspecteur des impôts des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon ;
- **NGOYI (Parfait)**, inspecteur des impôts contractuel de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon ;
- **BANIAKINA (Paul)**, inspecteur des impôts des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 8316 du 20 décembre 2005, Mlle **INGOBA (Henriette Blandine)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de l'économie, forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 août 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Par arrêté n°8098 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt un jours ouvrables pour la période allant du 10 septembre 2000 au 30 octobre 2003, est accordée à M. **LOUWAMOU (Benoît)**, ouvrier chauffeur contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 septembre 1996 au 9 septembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8099 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt trois jours ouvrables pour la période allant du 14 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **ATSIKA (Pierre)**, ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 475, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 octobre 1996 au 13 octobre 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8100 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 18 mai 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **LOUOMA (Benoît)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 18 mai 1997 au 17 mai 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8101 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période allant du 18 juin 1998 au 30 juin 2001, est accordée à Mme **BABOKO née SAKOTO (Cécile)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, précédemment en service au ministère de la santé et de la population admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Par arrêté n°8102 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 19 avril 2001 au 31 juillet 2004, est accordée à Mme **DAKOUAKOU née NSONDE (Jacqueline)**, sage-femme contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Par arrêté n°8103 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt seize jours ouvrables pour la période allant du 11 janvier 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **MASSIMBA née MOUTSINGA (Olga Mélanie)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 2^e échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 janvier 1995 au 10 janvier 1998 est prescrite.

Par arrêté n°8104 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à trente neuf jours ouvrables pour la période allant du 28 décembre 1999 au 30 juin 2001, est accordée à M. **BOBENDA (Théophile)**, technicien qualifié de laboratoire contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Par arrêté n°8105 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1998 au 28 février 2002, est accordée à M. **MPILI (Jean Gaston)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1998 est prescrite.

Par arrêté n°8106 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **DIAFOUKA (Gaspard)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8107 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MAKOSSO**

(Stéphane), instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1983 au 24 septembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8108 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 16 mars 2003 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **GPOGPO (Etienne)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 mars 1997 au 15 mars 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8109 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à trente neuf jours ouvrables pour la période allant du 4 avril 1999 au 30 septembre 2000, est accordée à Mlle **MANIACA BIESSIEMA (Brigitte)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 4^e échelon, indice 370, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Par arrêté n°8110 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante cinq jours ouvrables pour la période allant du 6 novembre 2000 au 31 juillet 2002, est accordée à Mme **BASSAFOULA née MOUTINO (Léontine)**, agent technique principale de santé contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Par arrêté n°8111 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 4 novembre 1999 au 31 août 2003, est accordée à M. **LANGA (Paul)**, manoeuvre contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385, précédemment en service au ministère de l'économie forestière et de l'environnement, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 novembre 1996 au 3 novembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8112 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 3 décembre 1999 au 31 décembre 2002, est accordée à Mlle **LOKOU (Cécile)**, cuisinière contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 décembre 1996 au 2 décembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8113 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 3 août 1999 au 31 décembre 2002, est accordée à M. **MVILA (Cyrille)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon,

indice 605, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 août 1992 au 2 août 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8114 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à trente neuf jours ouvrables pour la période allant du 21 août 2001 au 28 février 2003, est accordée à M. **LEMINY (Georges)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2^e échelon, indice 150, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

Par arrêté n°8115 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 22 mai 2001 au 31 août 2004, est accordée à Mme **ANTSALA née GOKABI (Thérèse)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 22 mai 2000 au 21 mai 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8116 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 29 août 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **ENZANZA (Emmanuel)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 août 1996 au 28 août 1998 est prescrite.

Par arrêté n°8117 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante neuf jours ouvrables pour la période allant du 2 mai 2001 au 31 décembre 2003, est accordée à Mlle **ASSEBE (Véronique)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Par arrêté n°8118 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 24 octobre 1999 au 31 juillet 2003, est accordée à M. **MOUKILO (Sébastien)**, professeur technique des lycées contractuel de 1^{er} échelon, indice 710, de la catégorie B, échelle 6, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 octobre 1978 au 23 octobre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8119 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 2 novembre 2000 au 31 mars 2004, est accordée à Mlle **MOUNDELE (Albertine)**, greffier contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admise à la

retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 novembre 1991 au 1^{er} novembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8120 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **IBATA (Emile)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1998 est prescrite.

Par arrêté n°8121 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 19 janvier 1997 au 30 novembre 2000, est accordée à Mme **ONDZIE** née **INGOBA (Valentine)**, assistante sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 janvier 1994 au 18 janvier 1997 est prescrite.

Par arrêté n°8122 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 2 mai 2001 au 30 juin 2004, est accordée à Mme **KAYA-MASSALA** née **PAMBOU MOUNGONDO (Françoise)**, comptable principale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 mai 2000 au 1^{er} mai 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8123 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 7 décembre 1997 au 31 décembre 2001, est accordée à M. **OLINGUI (Anatôle)**, agent de culture contractuel de la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 décembre 1988 au 6 décembre 1997 est prescrite.

Par arrêté n°8124 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 22 septembre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **MONKA (Eugène)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 22 septembre 1999 au 21 septembre 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8125 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt six jours ouvrables pour la période allant du 15 février 2000 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **TSOUMOU** née **MAMVOULOU (Delphine)**, assistante sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 février 1997 au 14 février 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8126 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 30 juin 2001 au 31 octobre 2004, est accordée à Mlle **LOUWAWANI (Denise)**, agent technique principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, précédemment en service au ministère de la culture, des arts et du tourisme, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 juin 1998 au 29 juin 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8127 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent trois jours ouvrables pour la période allant du 17 janvier 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mme **OBONDO** née **EYOUMI-BO (Augustine)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 17 janvier 1991 au 16 janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8128 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 3 décembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **SITA (Dominique)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 615, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 décembre 1996 au 2 décembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8129 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante trois jours ouvrables pour la période allant du 29 janvier 2002 au 30 juin 2004, est accordée à Mlle **BOUSSA (Pascaline)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère des hydrocarbures, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Par arrêté n°8130 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période allant du 21 juin 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **EKODACK (Etienne Jonas)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 précédemment en service à l'assemblée nationale, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 21 juin 1999 au 20 juin 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8131 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **MIAKA (Alphonse)**, instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8132 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante un jours ouvrables pour la période allant du 15 octobre 1999 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **DJENGUE (Maurice)**, technicien qualifié de laboratoire contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Par arrêté n°8133 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 4 novembre 1996 au 30 juin 2000, est accordée à Mme **OTABO née ATSONO ONGOUE (Brigitte)**, ouvrière professionnelle contractuelle de la catégorie G, échelle 18, 7^e échelon, indice 200, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 novembre 1985 au 3 novembre 1996 est prescrite.

Par arrêté n°8134 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à M. **ANFOUANKI (Daniel)**, veilleur de nuit contractuel de la catégorie III, échelle 3, précédemment en service au ministère de l'économie forestière et de l'environnement, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} septembre 1975 au 31 août 1997 est prescrite.

Par arrêté n°8135 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} août 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **GATSONGO HOSSERET (Jean Claude)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1998 est prescrite.

Par arrêté n°8136 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 3 janvier 1999 au 31 janvier 2002, est accordée à M. **DELEKABE (Michel)**, pinassier contractuel de la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon, indice 325, précédemment en service au ministère délégué à la

Présidence de la République, chargé de la défense nationale, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 janvier 1992 au 2 janvier 1999 est prescrite.

Par arrêté n°8137 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 15 octobre 2001 au 31 octobre 2004, est accordée à Mlle **MIALEBAMA (Marie Béatrice)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 octobre 1984 au 14 octobre 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8138 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période allant du 14 mai 2001 au 30 septembre 2004, est accordée à Mme **BIBIMBOU née MAYINGA (Jeanne)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 695, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 mai 1991 au 13 mai 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8139 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 29 novembre 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à M. **MOUTETY IBOUANGA (André)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 novembre 1975 au 28 novembre 1998 est prescrite.

Par arrêté n°8140 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt six jours ouvrables pour la période allant du 10 juillet 2001 au 31 octobre 2004, est accordée à M. **IKOUBI (Théodore)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 juillet 2000 au 9 juillet 2001 est prescrite.

Par arrêté n°8141 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 23 novembre 2000 au 31 août 2004, est accordée à Mme **NGOTENI née IKANI (Geneviève)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 novembre 1999 au 22 novembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n°8142 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 21 février 1994 au 31 mars 1997, est accordée à Mme **NGABALI née NGOKANA MACKYTA (Alice Flore)**, aide sociale contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 1^{er} échelon, indice 210, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 21 février 1981 au 20 février 1994 est prescrite.

Par arrêté n°8143 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt et un jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mme **DEBOUGNA née EBOUENDE (Catherine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Par arrêté n° 8145 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 8 janvier 2001 au 30 septembre 2004, est accordée à M. **MANGATANI (Célestin)**, contre-maître contractuel de la catégorie D, échelle 9, 5^e échelon, indice 550, précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 janvier 2000 au 7 janvier 2001 est prescrite.

Par arrêté n° 8146 du 15 décembre 2005, une indemnité de congé payé égale à soixante trois jours ouvrables pour la période allant du 2 novembre 2001 au 31 mars 2004, est accordée à Mlle **BOUNGOU (Françoise)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Par arrêté n° 8147 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt trois jours ouvrables pour la période du 16 janvier 2001 au 31 mars 2004, est accordée à M. **BONDONGO (Jean Claude)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, précédemment en service au département de la Likouala, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 janvier 1997 au 15 janvier 2001 est prescrite.

Par arrêté n° 8148 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **AKOUALA (Jules)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 550, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 8149 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 26 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **NDZALA (Albert)**, maître d'hôtel contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 septembre 1988 au 25 septembre 2004 est prescrite.

Par arrêté n° 8150 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante sept jours ouvrables pour la période du 16 décembre 2002 au 30 septembre 2004, est accordée à la veuve **M'BAKISSA née LOUTAYA (Claire)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Par arrêté n° 8151 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période du 2 janvier 2000 au 30 juin 2003, est accordée à M. **MASSAMBA (Jacques)**, ouvrier contractuel de la catégorie F, échelle 14, 9^e échelon, indice 330, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 janvier 1982 au 1^{er} janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 8152 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 5 mars 2000 au 30 juin 2003, est accordée à Mme **LOCKO née DJOGUE (Simone)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 mars 1997 au 4 mars 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 8153 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante six jours ouvrables pour la période du 7 octobre 1996 au 30 novembre 1998, est accordée à Mme **LEMBO née PAPANDI (Elisabeth)**, agent technique principal de santé contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1998.

Par arrêté n° 8154 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 21 juin 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **TCHIZINGA (Félix)**, agent de culture contractuel de la catégorie E, échelle 12, 1^{er} échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 21 juin 1993 au 20 juin 1998 est prescrite.

Par arrêté n° 8155 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à cent quatre

jours ouvrables pour la période du 4 janvier 2000 au 31 décembre 2003 est accordée à M. **NGOUEMBE (Camille)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 7^e échelon, indice 300, précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 janvier 1993 au 3 janvier 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 8156 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vint onze jours ouvrables pour la période du 23 juillet 2000 au 31 janvier 2004, est accordée à Mme **NGATSEKE** née **BOYELI (Célestine)**, secrétaire principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 juillet 1999 au 22 juillet 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 8157 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période du 7 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **KIMBEMBE** née **OLITA (Catherine)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 2^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère d'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 septembre 1998 au 6 septembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n° 8158 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période du 31 janvier 2000 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **BOUALA** née **GANDJILI (Julienne)**, contrôleur principal des contributions directes contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Par arrêté n° 8159 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante cinq jours ouvrables pour la période du 7 septembre 2002 au 31 mai 2004, est accordée à Mme **NDILOU** née **TCHICAYA (Marie Jeanne)**, assistante sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004.

Par arrêté n° 8160 du 15 décembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à six jours ouvrables pour la période du 30 décembre 2003 au 31 mai 2004, est accordée à Mme **OKOOU** née **NKOUE (Angélique)**, aide soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté n° 8255 du 19 décembre 2005, le sergent **GOMA (Lelo)**, matricule 2-75-6899, précédemment en service à la compagnie des transmissions du 6^e régiment d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 30 décembre 1956 à Bivoumbi (Madingo-Kayes), entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8256 du 19 décembre 2005, le sergent-chef **NGOMA (Albert)** matricule 2-82-12811, précédemment en service à la compagnie de protection de régularisation de la zone militaire de défense n° 9, né le 18 juin 1958 à Loubamba, entré au service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8257 du 19 décembre 2005, le sergent-chef **APOU-YABA (Jean)**, précédemment en service à la 1^e compagnie de combat de la zone militaire de défense n° 6, né le 10 septembre 1957 à Fort-Rousset (Cuvette), entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8258 du 19 décembre 2005, le sergent-chef **BOUNGOU (Michel)**, matricule 2-79-8609, précédemment en service à la 10^e Brigade d'infanterie 101^o bataillon mécanisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 12 juillet 1959 à Mouzanga (Mouyondzi), entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au

bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8259 du 19 décembre 2005, le sergent-chef **DEMLAKISSA (François)**, matricule 2-79-9086, précédemment en service à la 101^e bataillon d'infanterie motorisée, né le 28 février 1959 à Kellé, entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8260 du 19 décembre 2005, le sergent-chef **NGANGA (Bernard)** matricule 2-79-1979, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 16 novembre 1958 Kinshasa (Ex Congo Belge), entré au service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8261 du 19 décembre 2005, L'adjudant-chef **MAHOUNGA (Jean Paul Lefrancet)**, matricule 2-75-6737, précédemment en service à la 10^e Brigade d'infanterie 104^e bataillon des chars légers de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 27 mars 1954 à Mangari (Sibiti), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8262 du 19 décembre 2005, L'adjudant **MAHONIO (Edmond Jean)**, matricule 2-79-7183, précédemment en service au 6^e groupe d'artillerie anti-aérienne, né le 25 mai 1957 à Mompoutou, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n°8402 du 21 décembre 2005. Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUCKA (Abel Godefroy)**.

N° du titre : 31.131Cl

Nom et prénom : BOUCKA (Abel Godefroy), né en 1949 à Divenié

Grade : Chef de gpe ppal de éch. 14 A, échel. 12 CFCO

Indice : 1962, le 01/1/2004

Durée de sces effectifs : 32ans 2mois 12jours du 19/10/71 au 01/01/04 ; Sces validés du 19/10/71 au 31/12/75

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.732Frs/mois le 01/01/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Davila, né le 16/09/92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/01/05 soit 34.433frs/mois.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n°8215 du 16 décembre 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de suivi des projets

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n°15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale de l'électrification rurale ;

Vu la loi n°16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n°17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics du Congo ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2003-156 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'énergie et de l'hydraulique, des comités de suivi des projets pour tous les projets des secteurs de l'eau et de l'électricité dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par le ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de suivi de projet technique de suivi et de contrôle du projet pour le compte du ministère l'énergie et de l'hydraulique.

A cet titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et transmettre au maître d'ouvrage délégué les termes de références du projet ;
- participer auprès du maître d'ouvrage délégué à la procédure d'appel d'offres et de passation des marchés ;
- suivre la mise en œuvre du projet en conformité avec les dispositions de la charte régissant la collaboration entre le ministère de l'énergie et de l'hydraulique et le maître d'ouvrage délégué ;
- veiller au respect des spécifications techniques du projet ;
- assurer l'interface entre le ministère de l'énergie et de l'hydraulique et le maître d'ouvrage délégué ;
- participer à la réception des ouvrages ;
- participer au transfert des ouvrages réalisés à l'organisme chargé de leur exploitation.

Chapitre III : De l'organisation

Article 3 : Le comité de suivi de projet comprend :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint ;
- des membres.

Article 4 : Afin de permettre au comité de suivi d'accomplir ses missions de supervision des travaux sur le terrain, il est institué une équipe de suivi composée comme suit :

- un ou des superviseurs de travaux selon la nature du projet ;
- un personnel de support.

Le superviseur des travaux est membre de droit du comité de suivi de projet.

Article 5 : Les comités de suivi des projets sont hiérarchiquement rattachés :

- soit au cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;
- soit aux directions générales des administrations des secteurs concernés, des entreprises ou agences sous tutelle.

Ce rattachement, qui dépend de la nature et de l'importance du projet, est déterminé par note de service du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : Le coordonnateur du comité de suivi de projet est nommé par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 7 : Les autres membres du comité de suivi de projet sont nommés par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sur propositions des directions générales des administrations des secteurs concernés, des entreprises ou agences sous tutelle.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 8 : Le comité de suivi de projet se réunit une fois par mois sur convocation de son coordonnateur.

Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour de la réunion est fixé par le coordonnateur. Il tient informé les membres du comité de suivi cinq jours au moins avant la date retenue pour la réunion.

Article 10 : Les décisions du comité de suivi sont prises par consensus des membres présents.

En cas de désaccord, il est fait recours à l'arbitrage du responsable de l'entité à laquelle est rattaché le comité de suivi des projets et le cas échéant à celui du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 11 : A l'issue de chaque réunion mensuelle ou extraordinaire du comité de suivi, il est dressé un compte rendu de réunion qui est transmis au responsable de l'entité à laquelle est rattaché le comité suivi ainsi qu'au ministre de l'énergie et de l'hydraulique pour approbation.

Article 12 : Les décisions du comité de suivi ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ou par toute personne désignée par lui à cet effet.

Article 13 : Périodiquement, le comité de suivi organise des rencontres de mise au point sur la marche du projet avec le maître d'ouvrage délégué dans le cadre de l'application de la charte liant ce dernier au ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement des comités de suivi des projets sont à la charge du budget des projets.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

Arrêté n°8216 du 16 décembre 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de pilotage des projets

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n°15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale de l'électrification rurale ;

Vu la loi n°16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n°17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics du Congo ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'énergie et de l'hydraulique, des comités de pilotage pour tous les projets des secteurs de l'eau et de l'électricité dont la maîtrise

d'ouvrage déléguée est assurée par le ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage est l'organe de supervision, de gestion et de contrôle du projet.

A cet titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les documents techniques et financiers du projet ;
- participer pour le compte du ministère de l'énergie et de l'hydraulique aux procédures de préparation et de passation des marchés ;
- assurer la supervision des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages ;
- préparer et effectuer le transfert des ouvrages réalisés à l'organisme de gestion ou d'exploitation.

Chapitre III : De l'organisation

Article 3 : Le comité de pilotage comprend :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint ;
- des membres.

Article 4 : Afin de permettre au comité de pilotage d'accomplir ses missions de supervision des travaux sur le terrain, il est institué une équipe de suivi composée comme suit :

- un chef de projet ;
- un chef de projet adjoint ;
- un ou des superviseurs de travaux selon la nature du projet ;
- un personnel de support du projet.

Le chef de projet est membre de droit du comité de pilotage du projet.

Article 5 : Les comités de pilotage sont hiérarchiquement rattachés :

- soit au cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;
- soit aux directions générales des administrations des secteurs concernés, des entreprises ou des agences sous tutelle.

Ce rattachement, qui dépend de la nature et de l'importance du projet, est déterminé par note de service du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : Le coordonnateur du comité de pilotage du projet est nommé par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 7 : Les autres membres du comité de pilotage du projet sont nommés par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sur propositions des directions générales des administrations des secteurs concernés, des entreprises ou des agences sous tutelle.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit une fois par mois sur convocation de son coordonnateur.

Toutefois, il peut être convoqué en séance extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour de la réunion est fixé par le coordonnateur. Il tient informé les membres du comité de pilotage cinq jours au moins avant la date retenue pour la réunion.

Article 10 : Les décisions du comité de pilotage sont prises par consensus des membres présents.

En cas de désaccord, il est fait recours à l'arbitrage de l'entité à laquelle est rattaché le comité de pilotage et le cas échéant à celui du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 11 : A l'issue de chaque réunion mensuelle ou extraordinaire du comité de pilotage, il est dressé un compte rendu de réunion qui est transmis au responsable de l'entité à laquelle est rattaché le comité suivi ainsi qu'au ministre de l'énergie et de l'hydraulique pour approbation.

Article 12 : Les décisions du comité de pilotage ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ou par toute personne désignée par lui à cet effet.

Article 13 : Afin de permettre au comité de pilotage de s'enquérir de l'état d'avancement des activités du projet, le chef de projet est tenu de dresser et de transmettre hebdomadairement audit comité un rapport technique d'exécution du projet.

Article 14 : Les attributions et le fonctionnement de l'équipe du projet sont fixés par note de services du ministre de l'énergie et de l'hydraulique sur proposition du comité de pilotage.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement des comités de pilotage des projets sont à la charge du budget des projets.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n°8172 du 15 décembre 2005, portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'une clinique médicale,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION,

Vu la constitution ;

Vu la loi 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu le décret 87-677 du 10 novembre 1987 portant revalorisation des lettres clés de la nomenclature des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret 98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n°2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n°2003-167 du 8 juillet 2003 portant organisation et attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret 2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2002 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n°078/MSP/CAB/DGS/DSS/SFS-APP du 26 juillet 2003 accordée à M. **NDJOLI-A-MONGO (Gilbert)**, Docteur en médecine, d'implanter et d'ouvrir une clinique médicale générale dans la rue Lékana n°79, arrondissement n°4 MOUNGALI à Brazzaville.

ARRÊTE :

Article premier : M. **NDJOLI-A-MONGO (Gilbert)**, Docteur en médecine, est autorisé à implanter et à ouvrir une clinique médicale dans la rue Lékana n°79, arrondissement n°4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de spécialités ;
- les hospitalisations ;
- les interventions chirurgicales ;
- les accouchements ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc ...) ;
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Article 4 : M. **NDJOLI-A-MONGO (Gilbert)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 6 juin 1988.

Article 5 : M. **NDJOLI-A-MONGO (Gilbert)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 6 : La clinique de M. **NDJOLI-A-MONGO (Gilbert)** est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

